

tration , & auxdits Capitaines , de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers , & à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sain , à peine , contre les Officiers d'administration , d'interdiction ; & contre les Capitaines des Bâtimens Marchands , d'être privés de commandement pendant une année , pour la première fois , & pour toujours , en cas de récidive. Leur permettons , en cas de nécessité , d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers ; de quoi il sera dressé un procès-verbal , signé par les Officiers de l'Etat-major de nos Vaisseaux , ou par les Officiers des Navires marchands , & envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

XXIV. Ces caisses seront remises avec les clefs , au premier Officier d'administration du port de l'arrivée , lequel en déchargera le connoissement après avoir vérifié les scellés , & s'ils ne paroissent pas entiers , ou si les événements ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée , il en fera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , sur les ordres duquel il sera dressé dans le Port , s'il y échet , procès-verbal de l'état des caisses & de la nature & des suites des avaries.

XXV. L'Officier d'administration adressera lesdites caisses par la Messagerie , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , lequel ordonnera la levée des scellés , après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les Colonies , dans les Bâtimens de transport ou dans les Ports du débarquement ; & la vérification du contenu desdites caisses par confrontation des états ordonnés par les Articles XVII , & XXI du présent Edit ; de quoi il sera dressé procès-verbal , au pied duquel , & sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , le Directeur du dépôt , que nous commettons par un Brevet particulier , prendra charge des papiers y contenus , dont il lui sera remis un double , souscrit dudit Secrétaire d'Etat.

XXVI. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt , s'adresseront au Directeur d'ice-lui , en lui justifiant de leur droit ou qualité , soit par des titres , soit par le certificat en bonne forme des Jugés de leur domicile.

XXVII. Les expéditions visées par le Directeur du dépôt , feront foi en Justice , elles seront délivrées sans frais , sur papier commun , & ne seront sujettes au Contrôle comme étant représentatives de titres & actes passés & reçus dans des Pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu , à moins qu'il n'en soit fait usage en Justice réglée ; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées , & les droits acquités dans les Bureaux les plus prochains , conformément à la Déclaration du 6 dé-